

Vol. 26, n° 2

Décisions d'intérêt en matière de diffamation 2013

Laurence Bich-Carrière*

INTRODUCTION	291
1. LUMIÈRES, CAMÉRAS, ACTION... EN DIFFAMATION ! – <i>Marcotte c Société TVA inc</i> , 2013 QCCS 5110	294
2. C'EST L'IMPATIENCE DE GAGNER QUI FAIT PERDRE – <i>Beaulieu c Charbonneau</i> , 2013 QCCS 4629 et 2013 QCCA 2056.....	298
3. UN DÉBAT PUBLIC QUI A MAUVAISE ODEUR... – <i>Thériault-Martel c Savoie</i> , 2013 QCCS 4280 et 2013 QCCA 1856.....	300
4. QUI S'EXCUSE S'ACCUSE – <i>Corporation Sun Media c Gesca ltée</i> , 2013 QCCA 1376	306
5. ET DU CÔTÉ DE L'ONTARIO, LA FIN D'UNE SAGA ET LE PACTOLE À L'ARROSEUR ARROSÉ.....	307
6. ET LA COUR SUPRÊME ?	312
7. QUELQUES DÉCISIONS À SURVEILLER EN 2014 ?	314

© Laurence Bich-Carrière, 2014.

* BCL/LLB 2008 (McGill), LLM 2009 (Cantab.), avocate, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.
[Note de la rédaction : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

INTRODUCTION

Les principes directeurs en matière de diffamation au Québec n'ont pas fondamentalement été modifiés depuis l'affaire *Prud'homme*¹ où la Cour suprême faisait une analyse exhaustive du régime de responsabilité applicable dans cette matière, pour le reporter au régime général de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et au trinôme de la responsabilité civile que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité.

Au-delà des querelles entre voisins², électeurs³ ou collègues⁴,

-
1. *Prud'homme c Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 RCS 663.
 2. Sous le titre accrocheur de « Magie noire, héritage et mauvais voisinage : quand le voisin est le vice caché », l'affaire *Poulin c Poulin*, 2013 QCCS 588 (8 février 2013 ; rectification : 24 avril 2013), où la juge France Bergeron a condamné à des dommages compensatoires et exemplaires celui qui épandait du fumier et prétendait que son frère et voisin pratiquait la magie noire pour repousser d'éventuels acheteurs de la maison familiale dont il estimait qu'il aurait dû, lui plutôt que son aîné, hériter. Les Poulin ont grandi au 453, rue St-Bruno à St-Joseph-des-Érables (Chaudière-Appalaches). À l'âge adulte, Guy Poulin et sa femme Diane Giguère s'installent au 451 et Norbert Poulin et sa conjointe Monique Galipeau, au 455. À la mort de la mère Poulin en 2006, Guy hérite de la maison familiale, qu'il met en vente dès 2009 au prix de 89 000 \$. Trois ans plus tard, la propriété, pourtant décrite comme une « belle maison de campagne, jolie et coquette » (au para 17), n'est toujours pas vendue, malgré plusieurs visites. Et pour cause : après enquête, l'agente d'immeubles retenue par Guy constate qu'au moment des visites, Norbert fait aboyer son chien, épand du fumier et, surtout, raconte aux intéressés que la maison est à refaire, que l'eau n'est pas potable et que son frère et sa belle-sœur font partie d'une secte, sont possédés et pratiquent la magie noire. La rumeur à ce dernier égard se répand rapidement dans le village d'un millier d'habitants. Troubles de voisinage et abus du droit de propriété, retiendra la juge Bergeron au terme d'un procès qui condamne Norbert et sa conjointe au paiement de 23 000 \$, dont 10 000 \$ à titre de dommages punitifs et 9 000 \$ pour atteinte à la réputation des demandeurs. En ce qui concerne la vente de la maison, la preuve n'ayant pas révélé que Guy avait fait des efforts suffisants pour la pousser et ainsi minimiser ses dommages, la juge n'accorde que 4 000 \$ de la pleine valeur demandée. La condamnation est en outre assortie d'une ordonnance de non-communication des défendeurs avec quelque acheteur potentiel que ce soit.
 3. Sous le titre de « Panne sèche et verbe haut », les affaires *Patterson c Côté*, 2013 QCCQ 7280, *Patterson c Bond*, 2013 QCCQ 7281 et *Côté c Patterson*, 2013 QCCQ 7282 (5 juin 2013) où le juge Denis Paradis a rejeté, vu l'absence de faute, les requêtes pour atteinte à la réputation, dommages moraux et dommages exemplaires dirigées par James Patterson contre Carol Bond et Joël Côté et par ce dernier contre le premier. Le litige a pour toile de fond les élections municipales de 2009 à

à travers diverses mises en garde au sujet de l'impact des blogues⁵ et réseaux sociaux⁶, sur un échantillon de 420 décisions comportant les

Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (Haute-Gaspésie), 400 âmes. À la mairie, Joël Côté défait James Patterson, en poste depuis 18 ans. À une journaliste du *Soleil*, il dira avoir ainsi « mis fin à un règne de terreur » dans une ville « gérée comme une dictature ». Le conseiller municipal Carol Boucher, lui aussi fraîchement élu, parle pour sa part d'une « pègre locale » et associe Patterson à un « triangle d'influence ». Ils seront poursuivis par Patterson, qui, pour sa part, dira à la journaliste que Côté est un menteur. De la preuve administrée, le tribunal retient ceci : le climat est tendu à Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et il l'est d'autant plus que Georges Patterson a mis à exécution la menace qu'il avait formulée à la veille des élections de fermer sa station-service si son frère n'était pas réélu. C'est dans ce contexte crispé que les trois candidats électoraux se sont exprimés. Leurs propos n'ont peut-être pas été mesurés, leur expression a peut-être été maladroite, mais ils ne sont pas *faulifs* pour autant. Côté n'a pas parlé de « dictature » en référence à la Corée du Nord ou au régime stalinien. Bond n'a pas accusé directement, publiquement et ouvertement Patterson d'être un mafieux ou un magouilleur, c'est à un triangle d'influence indéfini qu'il l'a associé. Pas de faute de la part de Patterson non plus et ce, qu'il ait traité Côté de menteur en référence au fait que ce dernier dise être pompier sans vraiment avoir complété la formation (ce que l'article ne dit pas) ou qu'il l'ait simplement injurié. En conséquence, les requêtes sont rejetées de part et d'autre.

4. Sous le titre « Désunion sur la réunion », *Kim v Dongpo News*, 2013 ONSC 4426 (18 juillet 2013), où le juge Thomas J. McEwen était appelé à trancher les suites cyberdiffusées d'une foire d'empoigne locale. En effet, le demandeur, président d'une association canadienne pour la réunification pacifique de la Corée, avait engagé, devant les tribunaux ontariens, une action en libelle à propos d'un article portant sur son altercation avec le secrétaire exécutif de l'association et les condamnations criminelles qui avaient suivi, article dont la version papier n'avait été publiée qu'en Corée du Sud mais dont une version électronique était disponible par Internet et partant, auprès des membres (canadiens) de sa communauté. Malheureusement, le recours ayant été intenté tardivement, la Cour n'a pas eu le loisir de raffiner l'analyse applicable au droit international privé de la diffamation, que la Cour suprême avait remis au goût du jour avec la trilogie *Club Resorts Ltd c Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 RCS 572, *Éditions Écosociété inc c Banro Corp*, 2012 CSC 18, [2012] 1 RCS 636 et *Breedon c Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 RCS 666.
5. Sous le titre « Urbanisme sans urbanité », l'affaire *Immeubles Robin inc c Ingold*, 2013 QCCS 1373 (5 avril 2013), où le juge Charles Ouellet a pu procéder à un exercice de comparaison de propos prétendument diffamatoires. Les deux défendeurs s'opposaient aux projets de développement des demandeurs et s'en étaient montrés critiques, principalement par l'entremise de billets et commentaires sur des blogues. Comparant les propos et les replaçant dans leur contexte, le juge Ouellet a distingué la situation de chacun des blogueurs, qualifiant l'un d'« opposant farouche » sans toutefois estimer que ses propos « sont tel[s] qu'un citoyen ordinaire viendrait à la conclusion qu'ils ont réellement déconsidéré la réputation des demandeurs » (au para 17), mais retenant la faute de l'autre, dont les propos, bien que souvent « caricaturaux » et partant sans « réelle influence » sur l'opinion du citoyen ordinaire (au para 15), confinaient toutefois parfois au diffamatoire, et le condamnant, vu leur faible diffusion, à verser 3 000 \$ aux demandeurs.
6. Deux affaires, parmi d'autres sans doute, illustrent la défiance des tribunaux à l'égard de Facebook, cette tribune qui ne semble avoir de limite que la retenue de ses utilisateurs. Dans la première, *Lapointe c Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (15 janvier 2013) qui aurait pu s'intituler « Amis Facebook : le parent qui avait la rancune d'un enfant », le juge Denis Le Reste a condamné le défendeur, un parent, à verser

mots « diffamation » ou « atteinte à la (ou à sa) réputation »⁷, quelques décisions rendues en 2013 méritent qu'on s'y attarde.

15 000 \$ à un centre de la petite enfance et à sa directrice pour les propos « diffamatoires, intimidants et menaçants » qu'il tenait à leur endroit sur le réseau social en question. À l'origine du différend, la décision de plusieurs employés du CPE, à la suite d'une mise en garde adressée par le conseil d'administration, de retirer de leur liste d'amis Facebook les parents-usagers. Se sentant personnellement visé, le défendeur entreprend alors « une croisade et une campagne de salissage contre Johanne Lapointe et des employés du CPE Blé d'Or » (au para 18). L'atmosphère de travail s'en trouve à ce point alourdie que le conseil d'administration décide de déposer une plainte pour harcèlement criminel. Le défendeur fait également l'objet d'une poursuite pour voies de fait, méfaits et menaces de mort à l'endroit d'un voisin d'un membre du conseil d'administration du CPE. En ce qui concerne la poursuite civile toutefois, la seule à l'étude, le tribunal conclut à la faute intentionnelle du défendeur. Au sujet de Facebook, où plusieurs messages diffamatoires ont été publiés, le juge Le Reste rappelle que la force de frappe des médias est telle que les dommages qui peuvent en résulter sont potentiellement importants pour conclure « Peut-être sommes-nous à l'ère où les gens doivent faire preuve d'un peu plus de retenue dans l'utilisation des médias sociaux » (au para 119).

Dans la seconde affaire, *Carpentier c Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (14 janvier 2013), qu'on aurait pu intituler « Payer le cover en monnaie de singe », la juge Sonia Bérubé a dû évaluer la gravité objective de propos par rapport à leur impact sur le demandeur. Portier dans un bar, Carpentier avait reçu instruction de ne pas y laisser entrer Tremblay, situation que ce dernier trouvait humiliante. Un soir, après quelques rappels à l'ordre, Tremblay traite Carpentier de singe, lui lance quelques bravades sur le thème de la banane et, quittant le bar, s'empresse de publier sur Facebook un photomontage en ce sens, qu'il invite ses amis à commenter. Les termes de l'échange, publics, sont peu édifiants : « douchopithèque » « cest insultant pour le chympanzé » « wtf= who's the fattest connard? » « ouai c bien ste gros porc la.. qui vien chié le peuple din bar pi quand i se fait répondre tous ski a a dire c vien te battre, mais quand té pret a yallé ya peur... lol » « Famme laite on le decapiterras la prochaine fois Jimmm Tbk !!!! » « ba jai mieu que sa » (au para 17). Si Tremblay retire le photomontage sur réception d'une mise en demeure de Carpentier, il l'invite tout de même à devenir son ami Facebook avec un message qui rappelle l'épithète et les quolibets. Carpentier témoignera avoir été affecté au point de changer sa routine et de quitter son emploi de portier ; le tribunal retiendra en effet qu'il a été grandement affecté de la diffusion des propos simiesques. Tremblay, pour sa part, essayera de se faire passer pour une victime, mais le tribunal refusera de croire à un harcèlement ou une provocation de Carpentier et le condamnera à 5 000 \$ pour atteinte à la réputation. La juge Bérubé n'accorde toutefois pas de dommages exemplaires à Carpentier : sans doute Tremblay était-il fautif d'avoir publié le photomontage et invité ses amis à le commenter sans retenue, en rajoutant à l'occasion, mais il n'a vraisemblablement pas voulu affecter Carpentier comme cela s'est révélé être le cas.

Au-delà de faits cocasses ou d'une orthographe risible, l'intérêt de ces affaires réside sans doute dans la mise en garde que servent une fois de plus les tribunaux aux internautes : l'Internet en général et Facebook en particulier ne sont pas des défouloirs et l'impression d'impunité que peut susciter le virtuel ne peut être prise à la légère, particulièrement vu la vitesse de diffusion potentielle de tout commentaire. Le couvert de l'anonymat rend l'insulte encore plus ladre.

7. Recherche conduite à partir du moteur de recherche CanLII le 31 décembre 2013 avec pour syntaxe de recherche [diffamation OU defamation OU (« atteinte à » /2 réputation)].

De la jurisprudence québécoise de cette année, retenons quatre mises en garde à l'attention d'éventuels demandeurs : le recours en diffamation peut être salutaire, mais ce n'est pas une panacée. Ainsi, il ne permettra pas de museler les critiques (*Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280, perm. d'appel rejetée 2013 QCCA 1856), ni l'éventualité d'une atteinte à la réputation d'obtenir le statut d'intervenant (*Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629, perm. d'appel rejetée 2013 QCCA 2056). Également, il vaut parfois mieux s'adresser aux tribunaux qu'aux caméras (*Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110) et l'on n'aura pas d'excuses ou de rétraction avant l'obtention d'un jugement définitif (*Corporation Sun Media c Gesca ltée*, 2013 QCCA 1376). Pour ce qui est des défendeurs, la jurisprudence rappelle encore, en diverses manières, que la dématérialisation des propos n'emporte pas l'impunité (*Manson v John Doe*, 2013 ONSC 628) mais aussi que la diffamation est la cousine de la haine, non sa jumelle (*Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 CSC 11) et, encore, que son impact n'est pas sans parenté avec la violation de droit d'auteur (*Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73).

1. LUMIÈRES, CAMÉRAS, ACTION... EN DIFFAMATION !

Marcotte c Société TVA inc, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), le juge Richard Nadeau : *accueil d'un recours en diffamation des vendeurs à la suite d'un reportage initié par un acheteur pourtant floué*.

Vaut-il mieux s'adresser aux tribunaux ou aux caméras ? La Cour supérieure a nettement tranché en faveur des premiers dans *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 : même si l'acheteur avait raison en droit, il a eu tort de s'adresser à l'émission d'enquête *J.E.* plutôt qu'aux tribunaux. Dans un jugement expressif, le juge Nadeau retient la faute du journaliste (et du diffuseur) dans la façon de présenter le reportage – et la querelle entre vendeur et acheteur sous-jacente –, qui ne répondait pas aux normes journalistiques, et celle de l'acheteur, pour avoir présenté avec exagération et pathos, sinon malice, son histoire.

L'affaire prend sa source dans l'achat, en 2004 par le codéfendeur Nicole, d'un cheval aux demandeurs Marcotte et Delorme, cheval qu'un examen vétérinaire révélera affecté d'un vice caché. L'examen ayant toutefois eu lieu après la prise de possession de l'animal et l'expiration de la garantie contractuelle, les vendeurs refusent de rembourser leur acheteur. Plutôt que d'entreprendre des procédures judiciaires, qu'il croit vouées à l'échec, Nicole présente son dossier à l'émission d'enquête *J.E.*, diffusée par la codéfenderesse TVA. Sa lettre de présentation insiste sur la faible solvabilité de ses vendeurs, sur les

délais du système judiciaire, et les difficultés inhérentes à l'exécution des jugements. L'équipe éditoriale retient l'histoire comme présentant un certain intérêt public et la confie à la journaliste Nathalie Lemieux. Le reportage qui s'ensuit s'avère désastreux pour le commerce des demandeurs Marcotte et Delorme, présentés de manière proéminente dans le cadre d'une enquête plus large sur l'absence de réglementation en matière d'inspection préachat et de chaînes de titre animalières. Ruinés, ils intentent une poursuite en diffamation contre la journaliste, le diffuseur et leur acheteur Nicole.

La Cour supérieure leur donne raison estimant que l'émission, trop empreinte de sensationnalisme et accordant une importance démesurée à la version de l'acheteur, ne respectait pas les normes en matière de journalisme d'enquête et ce, même si, à titre de vendeurs professionnels, les demandeurs étaient tenus du vice dont était affecté le cheval et même si les lacunes réglementaires dans le domaine de la vente d'animaux constituaient un sujet d'intérêt public. Abordant cette notion d'intérêt public, « une notion assez floue selon la jurisprudence »⁸, le juge Nadeau rappelle que, si le public a le droit de savoir, il incombe aux journalistes de « présenter des faits objectifs et prouvables qui ne risquent pas de dénaturer la nouvelle ou l'enquête et de tromper, pour des motifs sensationnalistes, le spectateur »⁹. Certes, « [l]a ligne est souvent mince entre l'objectivité et le sensationnalisme qui fait, faut-il le rappeler, vendre du temps d'antenne à des publicitaires en fonction du nombre de spectateurs atteints »¹⁰. Il convient néanmoins de ne pas la franchir, ce que la journaliste Lemieux a fait. Peut-être avait-elle donné l'occasion aux vendeurs de s'exprimer, mais leur intervention apparaît forcée : manifestement, on leur a dit qu'ils seraient perçus comme des escrocs s'ils refusaient de commenter l'histoire¹¹. De façon générale, le reportage laisse « voir un débancement évident en faveur de la victime, Nicole, et du pauvre cheval, et la position des vendeurs, réduite à quelques instants »¹². Pour le juge Nadeau, cette « place démesurément importante et inéquitable pour les demandeurs », ainsi que « [l]es insinuations, les questionnements soupçonneux, les non-dits ont contribué sans

-
8. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 89, le juge Richard Nadeau.
 9. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 84, le juge Richard Nadeau.
 10. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 84, le juge Richard Nadeau.
 11. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 97, le juge Richard Nadeau.
 12. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 98, le juge Richard Nadeau.

contesté à ternir la réputation des demandeurs » relève de la faute sanctionnable¹³.

Quant au vendeur Nicole, il a participé au préjudice en exagérant nettement « les faits, les circonstances et les conséquences de son achat du cheval »¹⁴ et en insistant lourdement sur la prétendue insolvabilité de ses vendeurs¹⁵. Or, cette insolvabilité présumée, lourdement mise de l'avant dans sa lettre de présentation à *JE.* et reprise dans son témoignage dans le reportage tenait à bien peu : un rapport de crédit obtenu d'une étude d'huissiers¹⁶ et l'absence de réponse à une lettre de mise en demeure. Pour le juge Nadeau, cela équivaut à une « affirmation gratuite ou mensongère » et, à ce titre, diffamatoire¹⁷.

Au chapitre des dommages et malgré une preuve difficilement administrée par des demandeurs se représentant seuls, il semble incontestable au tribunal que l'entreprise des demandeurs a subi des pertes à cause de la diffusion du reportage et que leur réputation a souffert dans le milieu équestre. Ces pertes de profits et de réputation sont quantifiées à 100 000 \$ et 50 000 \$ respectivement. Le tribunal reconnaît également que l'affaire a pu avoir une incidence sur l'entreprise de traduction de la codemanderesse Marcotte, encore que bien moindrement, à hauteur de 5 000 \$.

Commentaire. Au plan du droit, la décision n'a rien de novateur : s'appuyant sur les décisions de principe que sont *Beaudoin c Presse ltée (La)*, [1998] RJQ 204 (CS) ou *Société Radio-Canada c Radio Sept-Îles inc*, [1994] RJQ 1811 (CA), le tribunal rappelle que son rôle consiste à « décider si l'enquête journalistique a été faite correctement, [...] si elle vise un sujet d'intérêt public [et] si elle a été juste et équitable » et non à « refaire le reportage »¹⁸, et c'est ainsi que le juge Nadeau engage son analyse. Les principes relatifs à la responsabilité de celui qui présente son histoire à une émission d'enquête – en quelque sorte le déclencheur du reportage fautif – ne sont abordés qu'à travers les agissements de Nicole, sans véritable

13. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 102, le juge Richard Nadeau.
14. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 105, le juge Richard Nadeau.
15. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 106, le juge Richard Nadeau.
16. Une méthode qui fait particulièrement sourciller le tribunal et vaut un « ? » dans le jugement au paragraphe 42. Voir aussi le para 106.
17. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 106, le juge Richard Nadeau.
18. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 82, le juge Richard Nadeau.

cadre théorique. Le juge pose franchement que l'acheteur « a joué la victime pour tenter de convaincre *J.E.*, ce qu'il a réussi à faire, d'utiliser son histoire banale et essentiellement privée, pour en faire une affaire d'intérêt public »¹⁹.

Le tribunal a manifestement été touché par l'histoire des vendeurs, comme *J.E.* l'avait été par celle de l'acheteur. S'ils obtiennent compensation pour la diffamation subie, le juge Nadeau leur glisse toutefois qu'ils sont pour partie artisans de leurs malheurs et remarque que leurs déboires auraient sans doute pu leur être évités s'ils avaient consulté un avocat ou fait preuve d'un peu d'ouverture au règlement amiable :

[71] Ainsi, même si c'est accidentellement que Nicole découvre un vice caché en juin 2004, à l'occasion de la visite du Dr Sévigny pour un problème d'entorse dont Nicole doit assumer la responsabilité seul, il n'en demeure que ce vice existait et était caché lors de la vente, qu'il s'agit définitivement d'un vice majeur aux conséquences importantes (fusion évolutive de partie des deux jarrets par ostéo-arthrose déjà présente à la radiographie de juin) ce qui ouvre le droit au remboursement du prix payé, nonobstant les termes du contrat à ce [sic] contraire (1727 C.c.Q.).

[72] C'est à ce point que les vendeurs ont fait une grave erreur en négligeant de consulter un avocat qui les aurait avisés sur l'ampleur de leur responsabilité et leur aurait probablement conseillé de négocier une entente avec Nicole qui aurait sans doute été réceptif. Au contraire, ils se réfugient dans un mutisme et dans une position rigide dont la seule issue, selon eux, est une décision d'un juge siégeant aux Petites Créances !

[73] Ils ont donc eu tort de ne pas négocier avec Nicole, ce qui leur aurait évité la suite désastreuse pour leur commerce et dans leurs vies personnelles.

Du reste, cela n'enlève en rien au caractère fautif de l'approche ensuite choisie par Nicole. C'était aux tribunaux judiciaires qu'il revenait de lui donner raison et non à ces exutoires de la rage populaire que peuvent être les émissions d'enquêtes, qualifiées par le juge Nadeau de « « tribunal » public (certains parleront de « lynchage » ou d'inquisition) où les participants sont souvent blancs (victimes) ou noirs (escrocs, etc.), sans droit de regard et sans possibilité de se

19. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 77, le juge Richard Nadeau. Voir aussi le para 103.

défendre »²⁰, ou les « célèbres réseaux sociaux », au pouvoir « encore plus dévastateur » et « qui, en quelques minutes, peuvent soulever les passions... et même amener la déchéance des gouvernements. Gare à ceux qui en sont les victimes ou les proies ! »²¹.

À l'adage, un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès, le juge Nadeau ajouterait presque, et assurément, qu'un mauvais reportage !

2. C'EST L'IMPATIENCE DE GAGNER QUI FAIT PERDRE²²

Beaulieu c Charbonneau, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), la juge Claudine Roy, permission d'appeler refusée : 2013 QCCA 2056 (29 novembre 2013), le juge François Doyon : *le risque d'une atteinte à la réputation constitue certes un intérêt important mais il n'est pas suffisant pour obtenir le droit de contre-interroger un témoin ou le statut de participant à une commission d'enquête*.

Lors de son témoignage à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, dite commission Charbonneau, Gilles Cloutier, un employé de Roche Ltée, groupe conseil, a allégué que l'ancien ministre péquiste Guy Chevrette et son ami Gilles Beaulieu auraient « fait de la magouille ». Chevrette et Beaulieu demandent à la Commission le droit de contre-interroger Cloutier, d'obtenir certains documents et, dans le cas de Chevrette, d'obtenir le statut de participant et ce, au motif d'une atteinte potentielle à leur réputation. Ces requêtes sont refusées par la commissaire le 21 mai 2013, refus qu'avalise la Cour supérieure saisie en révision judiciaire et que confirme la Cour d'appel en refusant la permission d'appeler.

On dispose de l'argumentaire de la Couronne comme suit : que le Parti québécois, dont Chevrette est membre, dispose du droit de contre-interroger Cloutier n'est un argument ni en faveur des demandeurs ni à leur encontre ; en effet, le droit de l'un n'emporte pas le droit de l'une et à l'inverse, l'avocat d'un parti politique ne représente pas nécessairement les mêmes intérêts que celui de chacun

20. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 85, le juge Richard Nadeau.

21. *Marcotte c Société TVA inc*, 2013 QCCS 5110 (23 octobre 2013), au para 87, le juge Richard Nadeau.

22. On attribue à Louis XIV la citation suivante : « Il faut ne rien exposer au hasard de ce qu'on peut demander à la prudence ; c'est toujours l'impatience de gagner qui fait perdre ».

de ses membres²³. Pour ce qui est des motifs, plus sérieux, invoqués par Chevrette et Beaulieu, il est vrai que le témoignage de Cloutier pourrait porter atteinte à leur réputation, ce qui leur confère un intérêt direct²⁴. Toutefois, le critère pour l'intervention est plutôt celui de l'intérêt *important*, ce que Chevrette n'a pas²⁵.

Par ailleurs, les règles de procédures de la Commission lui imposent de donner à toute personne susceptible de faire l'objet d'un rapport défavorable ou d'une conclusion de mauvaise conduite l'occasion d'être entendue. Si Chevrette et Beaulieu devaient être visés, des suites du témoignage de Cloutier ou autrement, ils disposerait alors des moyens adéquats pour défendre leur point de vue : témoignage, contre-interrogatoire et intervention²⁶. Peut-être la Commission écartera-t-elle le témoignage de Cloutier ou retiendra-t-elle celui de Beaulieu et Chevrette d'une manière qui suffise à rétablir leur réputation²⁷. À ce stade, leurs requêtes sont prématurées et, en l'absence de violation de l'équité procédurale pour l'instant, il faut laisser la Commission continuer son enquête dans la mesure où plusieurs avenues demeurent²⁸.

Commentaire. C'est le caractère intérimaire de la décision qu'il importe de souligner, car au final, c'est par lui que sont déboutés Chevrette et Beaulieu. En effet, si les demandeurs avaient plaidé à cor et à cri leur droit au contre-interrogatoire, c'est plutôt sur leur droit *immédiat* au contre-interrogatoire que la juge Roy, comme la commissaire Charbonneau avant elle, a statué. « L'équité procédurale garantit certains droits, mais pas celui de choisir le moment de contre-interroger. »²⁹ La décision ne diminue aucunement le degré d'équité procédurale requise – bien au contraire, on y reconnaît que même si une commission d'enquête est un processus non pas contradictoire mais bien inquisitoire³⁰, « l'étendue de l'équité procédurale [y] est

-
23. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), au para 40, la juge Claudine Roy.
 24. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), au para 9, 48 à 50, la juge Claudine Roy.
 25. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), au para 9 et 50, la juge Claudine Roy.
 26. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), au para 45, la juge Claudine Roy.
 27. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCA 2056 (29 novembre 2013), au para 21, le juge François Doyon.
 28. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCA 2056 (29 novembre 2013), au para 21, le juge François Doyon.
 29. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), au para 43, la juge Claudine Roy.
 30. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), au para 23, la juge Claudine Roy ; référence faite à *Canada (Procureur général) c Canada (Commissaire à la sécurité publique)*, 2013 FC 1299 (15 octobre 2013), au para 10, la juge Claudine Roy.

très élevée »³¹. Plutôt, ses exigences sont modulées de façon à assurer le déroulement efficace des procédures et la recherche de vérité qui gouverne en ces matières³². Autrement dit, écarter un recours alors qu'il en subsiste d'autres permet de privilégier une certaine efficacité sans renier les principes de justice naturelle ou la primauté du droit. La décision de la juge Roy témoigne ainsi d'un grand sens pratique, que souligne d'ailleurs le juge Doyon lorsqu'il refuse la permission d'appeler. Certes, « [d]ans un monde idéal toute personne dont la réputation peut être ternie par un témoignage devrait pouvoir contre-interroger immédiatement le témoin », mais « poser l'hypothèse suffit toutefois à en constater les limites et à démontrer que cela serait impraticable » [car l']a Commission verrait alors ses travaux indûment entravés »³³. Modeler les grands principes des exigences de la pratique, tel est le mot d'ordre.

3. UN DÉBAT PUBLIC QUI A MAUVAISE ODEUR...

Thériault-Martel c Savoie, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), le juge Gary D.D. Morrison, permission d'appeler rejetée *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), le juge Pierre J. Dalphond : *rejet d'une poursuite-bâillon par le propriétaire d'un CHSLD contre la porte-parole d'un groupe militant*.

La mère de Thériault-Martel était hébergée dans le CHSLD privé tenu par Savoie. Constatant ce qu'elle estimait constituer des lacunes au niveau des soins, Thériault-Martel en vient à s'impliquer au sein de l'organisation Montérégie contre les PPP. Dans ce cadre, lors d'une manifestation devant l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, elle déclare à la presse que Savoie, confronté à une crise de gastro-entérite, aurait demandé à son personnel de ne pas changer les couches des résidents pendant la nuit « parce que le budget était pétré »³⁴. Savoie engage alors une poursuite en diffamation contre Thériault-Martel. Thériault-Martel réplique en demandant le rejet de la procédure au double motif qu'elle est manifestement mal fondée et qu'elle constitue une poursuite-bâillon.

sion d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada), [1997] 3 RCS 440, aux para 31 et 55.

31. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), au para 36, la juge Claudine Roy.
32. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 (1^{er} octobre 2013), aux para 28 et 46, la juge Claudine Roy.
33. *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCA 2056 (29 novembre 2013), au para 19, le juge François Doyon.
34. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 8, le juge Gary D.D. Morrison.

Le tribunal refuse de faire droit au premier motif : certes, la preuve au dossier paraît faible, particulièrement en ce qui a trait au préjudice subi, toutefois, les parties n'en sont qu'à un stade préliminaire, aussi y a-t-il lieu d'agir de prudence³⁵.

Le second motif est toutefois longuement analysé, puis retenu. Le juge rappelle d'abord que l'article 54.2 C.p.c. impose au requérant d'établir sommairement « que la demande en justice peut constituer un abus », ce qui renversera le fardeau de la preuve et oblige le demandeur à « démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit ». L'ensemble des circonstances en l'espèce permet de suggérer que le recours est abusif³⁶ et, puisque Savoie ne parvient pas à repousser cette présomption, le tribunal conclut que « la véritable intention principale de Savoie n'est pas de chercher une compensation financière en raison de la diffamation mais plutôt à faire taire l'opinion contraire à ses intérêts et ceux de [son] CHSLD »³⁷ et que, partant, il s'agit d'un détournement des fins légitimes pour lesquelles l'on peut intenter un recours en diffamation³⁸. Savoie confond sa réputation et celle de son entreprise³⁹, et cherche à confondre de même le tribunal quant à l'objet de sa poursuite : il est d'ailleurs candide alors qu'il explique qu'il espère intimider diverses associations militantes⁴⁰ en dirigeant une poursuite de 400 000 \$ contre une retraitée jouissant d'un revenu annuel de 12 000 \$⁴¹ mais meneuse d'un mouvement qui a engagé un débat public à un sujet qui le chatouille. Il ne parvient d'ailleurs pas à expliquer les montants réclamés, sinon par des allusions aux agissements d'un tiers organisme, lequel n'est pas poursuivi⁴².

En bref, la poursuite de Savoie constitue « un geste d'intimidation à l'égard d'une activiste dérangeante »⁴³, par laquelle il cherche à

-
35. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), aux para 25-26, le juge Gary D.D. Morrison.
 36. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), aux para 54 et s, le juge Gary D.D. Morrison.
 37. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 81, le juge Gary D.D. Morrison.
 38. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 93, le juge Gary D.D. Morrison.
 39. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 73, le juge Gary D.D. Morrison.
 40. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 60, le juge Gary D.D. Morrison.
 41. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 61, le juge Gary D.D. Morrison.
 42. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 75, le juge Gary D.D. Morrison.
 43. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 79, le juge Gary D.D. Morrison.

museler un débat légitime⁴⁴. Un tel comportement doit être sanctionné par le rejet de la requête au stade préliminaire⁴⁵.

Savoie se pourvoit rapidement en appel (ou plus exactement, demande rapidement l'autorisation d'appeler de ce jugement qui n'est pas tout à fait final puisque le juge Morrison accorde 60 jours à Thériault-Martel pour compléter la preuve des dommages qu'elle a ou aurait subis de l'abus de la procédure par Savoie)⁴⁶.

Cette permission ne lui sera pas accordée, le juge Dalphond concluant que le jugement n'est pas entaché d'erreur justifiant une intervention de la Cour d'appel⁴⁷. Le débat semble toutefois s'être un peu déplacé à l'occasion de cette audience et certains faits sont précisés. Ainsi, au sujet de la faute, Thériault-Martel n'aurait pas elle-même entendu Savoie ordonner à son personnel de cesser de changer les couches lors de la crise de gastro-entérite ; son témoignage est même plutôt à l'effet contraire : elle dit avoir vu des couches en libre-service⁴⁸. Les allégations prétendument diffamatoires reprennent plutôt « des allégations syndicales largement publicisées précédemment »⁴⁹ ce qui, de l'avis de la Cour, même à supposer que cela soit fautif, n'est « manifestement pas [...] une faute grave dans le contexte des déclarations syndicales précédentes et des conséquences, s'il en est, sur le demandeur »⁵⁰. Pour ce qui est des dommages, le juge Morrison avait conclu au caractère pour le moins lacunaire de la preuve, sans en faire un motif déterminant⁵¹ ; le juge Dalphond, lui, insiste : la requête de Savoie ne donne aucun exemple de préjudice vécu⁵², ne comporte aucune allégation quant à la diffusion des propos

44. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 82, le juge Gary D.D. Morrison.

45. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 87 à 96, le juge Gary D.D. Morrison.

46. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 99, le juge Gary D.D. Morrison ; *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), au para 7 à 19, le juge Pierre J. Dalphond.

47. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), au para 20, 39 à 42, le juge Pierre J. Dalphond.

48. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), n 4, au para 28, le juge Pierre J. Dalphond.

49. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), au para 28, le juge Pierre J. Dalphond.

50. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), au para 37, le juge Pierre J. Dalphond.

51. *Thériault-Martel c Savoie*, 2013 QCCS 4280 (9 septembre 2013), au para 29 à 32, le juge Gary D.D. Morrison.

52. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), aux para 30-31, le juge Pierre J. Dalphond.

diffamatoires⁵³ ni quant à l'anxiété ou au stress de Savoie⁵⁴. Finalement, le juge Dalphond note que les dommages exemplaires réclamés sont hors normes et même, qu'« [à s]a connaissance, un tel montant n'a jamais été accordé au Québec dans un dossier de diffamation, et ce, même dans des affaires d'une gravité bien supérieure à celle de la présente »⁵⁵.

Commentaire. La décision d'appel est intéressante à trois égards. Si elle l'est au premier chef pour le résumé qu'elle propose de la façon d'appréhender les poursuites-bâillons et de leur faire face, elle l'est également au plan procédural, puisqu'elle illustre la pluralité des voies de recours disponibles en semblable matière.

En effet, en l'espèce, à sa requête en irrecevabilité à l'encontre de la requête en diffamation de Savoie, Thériault-Martel avait ajouté une demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, notamment en frais judiciaires, et en dommages exemplaires. Plutôt que de statuer directement sur cette demande reconventionnelle, le juge de première instance, concluant à l'existence d'une faute à sanctionner mais estimant la preuve insuffisante pour se prononcer sur le quantum, s'était prévalu de la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 54.4 C.p.c., et avait réservé à Thériault-Martel soixante jours pour faire la preuve des dommages subis. Ce faisant, il se trouvait implicitement à rejeter la demande reconventionnelle, tout en permettant l'atteinte du même objectif à travers son pouvoir d'arbitrage des dommages. On remarquera qu'en procédant en deux temps, le jugement prononcé n'avait pas le caractère d'un jugement final alors que Savoie choisissait d'en appeler, ce qui explique qu'il se soit pourvu sur permission.

De façon plus déterminante, sur la question des poursuites-bâillons, la décision retrace, de façon concise et efficace les balises d'un recours sous l'article 54.1 C.p.c. dans le cadre d'une poursuite qui vise à faire taire ses détracteurs.

Le juge Dalphond rappelle également qu'il en va de l'intérêt de la justice que l'on statue rapidement sur les requêtes en irrecevabilité présentées à l'encontre de telles poursuites, puisque la liberté

53. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), au para 32, le juge Pierre J. Dalphond.

54. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), au para 33, le juge Pierre J. Dalphond.

55. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), au para 35, le juge Pierre J. Dalphond, citant *Genex Communications inc c Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, [2009] RJQ 2743 (autorisation de pourvoi à la CSC rejetée, 10 mars 2011, [2011] 1 RCS v).

d'expression est en jeu. C'est là un gracieux rappel à l'ordre, ou appel à la célérité, presque dissimulé dans une note infrapaginale⁵⁶.

En replaçant les faits, le juge Dalphond dresse, en quelque sorte, une feuille d'indices permettant de déceler de ces poursuites répréhensibles : caractère lacunaire de la preuve, imprécision dans les allégations, disproportions entre les moyens déployés et les allégations prétendument diffamatoires, caractère outrancier de dommages réclamés, etc. La Cour d'appel allait d'ailleurs rapidement avoir l'occasion de revenir sur ce dernier indice, dans une autre affaire de poursuite-bâillon, engagée celle-là par une compagnie et son président contre une ex-employée pour les commentaires « critiques et négatifs » qu'elle avait publiés sur un site Internet⁵⁷. Alors que le juge de première instance s'était (timidement) retranché derrière le caractère préliminaire du recours en irrecevabilité et la prudence qui est de mise en matière de rejet sommaire pour ne pas tout de suite rejeter une poursuite de 150 000 \$⁵⁸, la juge Bich y est allée de quelques phrases dans un court jugement accueillant la permission d'appeler pour suggérer qu'il s'agit au contraire d'un exemple assez patent de poursuite-bâillon et qu'il ne faut pas hésiter à sanctionner rapidement de tels abus de la procédure⁵⁹. À suivre en appel sur le fond.

S'il semble évident qu'il est dans l'intérêt de la justice que les procédures abusives soient promptement excréées du système, permettant aux ressources judiciaires d'être dirigées à meilleur escient, on peut se demander si le phénomène des poursuites-bâillons a véritablement connu la propagation que craignait le législateur lorsqu'il adoptait, en grande pompe et en 2009, les articles 54.1 et s C.p.c. pour « favoriser le respect de la liberté d'expression et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux qui pourrait être faite au moyen de procédures, notamment pour limiter le droit des citoyens de participer

56. *Savoie c Thériault-Martel*, 2013 QCCA 1856 (25 octobre 2013), n 1, au para 5, le juge Pierre J. Dalphond.

57. Si les commentaires, imputant la lourdeur aliénante de l'atmosphère de travail au président, avaient d'abord été publiés de manière anonyme, l'ex-employée avait immédiatement reconnu en être l'auteure. Rien à voir, donc, avec la situation qui sera rapportée un peu plus bas du diffamateur anonyme.

58. *Digital Shape Technologies Inc c Walker*, 2013 QCCS 5542 (25 octobre 2013), le juge Christian J. Brossard.

59. *Walker c Digital Shape Technologies Inc*, 2013 QCCA 2038 (22 novembre 2013), le juge Marie-France Bich. Voir aussi, de façon plus générale, *Cooperstock c United Air Lines Inc*, 2013 QCCA 1670 (26 septembre 2013), le juge Paul Vézina, Marie St-Pierre et Pierre Journet.

à des débats publics »⁶⁰. Cas de figure unique au Canada⁶¹, le régime anti-SLAPP québécois devait faire l'objet d'un rapport de mise en œuvre. Initialement prévu pour le 1^{er} octobre 2012, ce rapport serait finalement publié le 24 septembre 2013⁶². Sa conclusion : « le recours aux poursuites-bâillons ne fait pas l'objet d'une pratique répandue au Québec, car un nombre restreint de véritables poursuites-bâillons a été repéré »⁶³. Au-delà des compilations statistiques qu'il présente – seuls 0,23 % des dossiers ouverts contiennent un jugement portant sur l'abus de procédure, mais dans 41,8 % des cas, le tribunal conclut que la demande ou l'acte de procédure présente un caractère abusif⁶⁴ –, le rapport a ceci d'intéressant qu'il recense toutes les décisions rendues sur la base de l'article 54.1 C.p.c. depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions jusqu'au 1^{er} avril 2012⁶⁵.

-
60. *Projet de loi n° 9 – Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, LQ 2009, c 12 (sanction : le 4 juin 2009 ; entrée en vigueur : 4 juin 2009).
 61. Soyons exacte : la Colombie-Britannique avait, en avril 2001, adopté la *Protection of Public Participation Act*, SBC 2001, c 19, qu'un gouvernement libéral succédant à un gouvernement néo-démocrate allait abroger dès le mois d'août, au motif de son caractère vague et superfétatoire. La conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a proposé une loi-modèle lors de sa conférence d'Halifax en 2010 : l'*Uniform Abuse of Process Act*, en ligne : <http://www.ulcc.ca/en/2010-halifax-ns/573-civil-section-documents-2010/790-uniform-abuse-of-process-act>.
 62. Le délai s'expliquant par la volonté du ministre de la Justice de tenir compte des « commentaires de la magistrature et pour s'assurer de l'arrimage avec les travaux en cours [sur le Projet de loi n° 28 sur la réforme du *Code de procédure civile*] ». (Québec, « Le ministre de la Justice dépose le rapport sur la mise en œuvre de la loi visant à prévenir les poursuites-bâillons », communiqué de presse (24 septembre 2013), en ligne : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idMenuItem=8&motsCles=rapport&listeThe=&listeReg=&listeDiff=&type=&dateDebut=2013-09-24&dateFin=2013-12-30&afficherResultats=oui&Page=13&idArticle=2109244116>).
 63. Note liminaire à *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* (24 septembre 2013), en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/slapp_code_procedure.htm.
 64. Rapport sur la mise en œuvre de la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* (24 septembre 2013), en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/slapp_code_procedure.htm, p. 63.
 65. Rapport sur la mise en œuvre de la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* (24 septembre 2013), en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/slapp_code_procedure.htm, à la p 15.

4. QUI S'EXCUSE S'ACCUSE

Corporation Sun Media c Gesca ltée, 2013 QCCA 1376 (9 août 2013), le juge François Doyon : où l'on refuse de forcer une partie à s'excuser de façon interlocutoire.

Sophie Durocher, commentatrice au *Journal de Montréal* publié par la Corporation Sun Media, publiait le 17 juin 2011 un article intitulé « Les copains d'abord » sur les relations entre la Société Radio-Canada et Gesca ltée. Cette dernière avait alors entrepris une poursuite en diffamation. Lui donnant raison, la juge de première instance avait ordonné le retrait de l'article du site Internet <canoe.ca> et la publication d'une rétractation et d'excuses et ce, nonobstant appel⁶⁶. Sun Media avait demandé la suspension de ces ordonnances alléguant leur irréversibilité.

En ce qui concerne la rétractation, le juge Doyon lui donner raison : il y a en effet davantage dans le texte de la note d'excuse imposée par la juge Petras qu'une simple correction d'erreur⁶⁷. Or,

[19] À mon avis, un texte exprimant des excuses est pratiquement irréversible. Peut-on imaginer que, après avoir gagné en appel, les appelantes publient un texte dans lequel elles se rétracteraient en retirant leurs excuses et en déclarant que, en fin de compte, elles n'ont causé aucun inconvénient ou préjudice à qui que ce soit ? Difficile.

[20] Forcer un acte de contrition alors que la personne visée n'a aucun repentir n'est déjà pas un geste banal. Forcer le même acte alors qu'un tribunal pourrait ensuite donner raison à la personne visée l'est encore moins.

[21] Dans ces circonstances, j'estime que, à ce stade des procédures, forcer les appelantes à publier le texte retenu par la Cour supérieure leur causerait un préjudice irréparable.

Il reviendra à la formation saisie de l'appel de se prononcer sur la question de savoir si le tribunal peut ordonner la publication d'excuses dépassant la rectification alors qu'il est établi que l'auteur des excuses n'y croit pas. Ce qui est toutefois certain, c'est que forcer la publication de telles excuses avant l'obtention d'un jugement final peut être la source d'un préjudice irréparable.

66. *Gesca ltée c Corporation Sun Media*, 2013 QCCS 3689 (5 août 2013), la juge Eva Petras.

67. Voir *Slaight communications inc c Davidson*, [1989] 1 RCS 1038.

Aucun tel préjudice n'est susceptible de surgir toutefois en ce qui concerne le retrait de l'article litigieux dès le prononcé du jugement de première instance : si Sun Media obtient gain de cause sur le fond, l'article pourra à nouveau être diffusé⁶⁸. Une interruption de quelques mois, près de deux ans après la parution initiale, n'est pas calamiteuse⁶⁹.

La question du retrait provisoire des articles litigieux n'est pas développée par les juges Petras ou Doyon. Le lecteur pourra se référer à l'affaire *Lavoie c Vailles*, 2013 QCCS 3911 qui atteste de la rareté de telles ordonnances. Le fait qu'Internet facilite la recherche dans les archives des journaux ne change rien au principe, exprimé par la Cour suprême que ce n'est que lorsque l'article est manifestement diffamatoire qu'il pourra donner lieu à une ordonnance de sauvegarde⁷⁰. Les journaux pourraient toutefois être bien avisés de signaler sur leur site Internet qu'un article donne lieu à un litige en matière de diffamation⁷¹.

5. ET DU CÔTÉ DE L'ONTARIO, LA FIN D'UNE SAGA ET LE PACTOLE À L'ARROSEUR ARROSÉ

On se souviendra⁷² peut-être de la bataille juridique qui avait opposé les forums de conseils juridiques gratuits AdviceScene et

-
- 68. *Corporation Sun Media c Gesca ltée*, 2013 QCCA 1376 (9 août 2013), au para 23, le juge François Doyon.
 - 69. *Corporation Sun Media c Gesca ltée*, 2013 QCCA 1376 (9 août 2013), au para 23, le juge François Doyon.
 - 70. *Canada (Commission des droits de la personne) c Canadian Liberty Net*, [1998] 1 RCS 626.
 - 71. *Loutchansky v The Times Newspapers Ltd*, 2001 EWCA Civ. 1805, au para 74 : « We do not accept that the rule in the Duke of Brunswick imposes a restriction on the readiness to maintain and provide access to archives that amounts to a disproportionate restriction on freedom of expression. We accept that the maintenance of archives, whether in hard copy or on the Internet, has a social utility, but consider that the maintenance of archives is a comparatively insignificant aspect of freedom of expression. Archive material is stale news and its publication cannot rank in importance with the dissemination of contemporary material. Nor do we believe that the law of defamation need inhibit the responsible maintenance of archives. Where it is known that archive material is or may be defamatory, the attachment of an appropriate notice warning against treating it as the truth will normally remove any sting from the material ».
 - 72. À travers les blogues : Tim Shufelt, « Online comments spark messy litigation », (31 janvier 2010) en ligne : *Law Times* <<http://www.lawtimesnews.com/20100201715/headline-news/online-comments-spark-messy-litigation>> ; Michael McKiernan, « Lawbuzz posters had added duty: AdviceScene », (20 juin 2010) en ligne : *Law Times* <<http://www.lawtimesnews.com/20100621912/headline-news/lawbuzz-posters-had-added-duty-advisescene>> ; Michael McKiernan, « Sun Media lawyer hits back with defamation suit », (1^{er} août 2010) en ligne : *Law Times* <<http://www.lawtimesnews.com/201008021001/headline-news/sun-media-lawyer-hits>>.

le forum pour « avocats, étudiants en droit et aspirants avocats et étudiants » LawBuzz, les propriétaires du premier site s'estimant diffamés par les commentaires de blogueurs anonymes publiés sur le second en mars 2009⁷³. Dans le cadre d'un règlement hors cour survenu en janvier 2010, LawBuzz avait accepté de révéler les adresses IP et courriel des blogueurs, en l'occurrence quatre avocats, ce qui avait permis à AdviceScene d'entreprendre des procédures directement contre ceux-ci. Si cette poursuite allait se régler à l'été 2010, elle donnerait entre-temps naissance à un autre litige, qui n'est pas sans rappeler l'histoire de l'arroseur arrosé. En effet, dès janvier 2010, l'un des blogueurs identifiés, Tycho Manson, avocat chez Sun Media, allait à son tour faire l'objet d'injures anonymes sur un site hébergé par Blogger, un service de Google. « A lying crook, a Nazi, a pedophile and rapist, a thief, and a morally repugnant imbecile », pouvait-on lire à son sujet sur un blogue dont le nom suggérait une association avec l'affaire Lawbuzz. Au mois de mai, les collègues et supérieurs de Manson recevraient un courriel, envoyé depuis un compte gmail, comportant un lien vers le site en question. À l'été, Manson entreprend une action en diffamation contre John Doe No. 1. De nouveaux billets suivent immédiatement. Les efforts de Manson pour retracer lui-même le blogueur se révèlant vains, il demande à Google de lui fournir toute information en sa possession susceptible de l'identifier. Google s'y refuse, il demande à la Cour de l'ordonner (le juge Code, le 29 juillet 2010), ainsi que le retrait du compte Blogger. Mais Internet est une hydre et aussitôt retirés de Blogger, les commentaires ont à nouveau surgi sur une plate-forme WordPress, identiques. À nouveau, Manson cherche à retracer l'auteur des billets diffamatoires. Il ne parviendra jamais qu'à déterminer qu'ils ont été publiés depuis un café Second Cup et sur le réseau sans fil de l'université de Toronto. Manson tente alors de signifier son recours par courrier électronique. Le détenteur du compte courriel répond qu'il ne peut ouvrir les pièces jointes. Manson obtiendra la validation rétroactive de cette « signification » par la juge Sandra

back-with-defamation-suit> ; Michael McKiernan « LawBuzz Saga Ends », (11 juillet 2011) en ligne : *Law Times* <<http://www.lawtimesnews.com/201107111893/headline-news/lawbuzz-saga-ends>> ; Michael McKiernan, « Judge orders anonymous blogger to reveal identity », (29 août 2011) en ligne : *Law Times* <<http://www.lawtimesnews.com/201108291923/headline-news/judge-orders-anonymous-blogger-to-reveal-identity>> ; Yamri Taddese, « Sun Media lawyer gets \$200,000 judgment against unknown blogger », (18 février 2013) en ligne : *Law Times* <[http://www.lawtimesnews.com/201302182141/headline-news/sun-media-lawyer-gets-\\$200000-judgment-against-unknown-blogger](http://www.lawtimesnews.com/201302182141/headline-news/sun-media-lawyer-gets-$200000-judgment-against-unknown-blogger)>.

73. Voir la requête introductory d'instance dans le dossier CV-09-384447 (Cour supérieure de justice de l'Ontario), en ligne : <<http://blog.advicescene.com/wp-content/uploads/2010/01/AdviceScene-v.-LawBuzz.Statement-of-Claim.pdf>>.

Pepall le 3 août 2011⁷⁴. À cette ratification, la juge Pepall ajoute une ordonnance de suspension du compte Wordpress et demande à l'auteur des billets de s'identifier dans les neuf jours. Ce dernier ne s'exécutant, sans surprise, pas, le 17 août 2011, Manson demande un jugement par défaut de plaider. Le 13 février 2013, le juge Robert Goldstein prononce une condamnation en des termes peu élogieux à l'endroit du défendeur, toujours inconnu :

[20] There are few things more cowardly and insidious than an anonymous blogger who posts spiteful and defamatory comments about reputable member of the public and then hides behind the electronic curtain provided by the Internet. The Defendant confuses freedom of speech with freedom of defamation. There are, undoubtedly, legitimate anonymous Internet posts: persons critical of autocratic or repressive regimes, for example, or legitimate whistleblowers. The Defendant is not one of those people. The law will afford his posts all the protection that they deserve, which is to say none.

Il va sans dire qu'une condamnation suit. Manson réclamait un million de dollars. Le juge lui accorde 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts, 50 000 \$ en dommages aggravés, particulièrement vu la transmission des blogues à ses collègues et supérieurs de Manson, et 50 000 \$ en dommages punitifs ainsi que les dépens d'indemnité substantielle, vu la conduite « malicious and oppressive » du défendeur dont l'évanescence a fait grimper les coûts du litige et à qui le juge annonce de sévères accusations d'outrage au tribunal s'il est jamais démasqué.

Commentaire. Au-delà de l'anecdote de cocktail, la décision est d'intérêt à trois égards. Elle a d'abord le mérite d'offrir un excellent aperçu des moyens dont dispose un avocat pour tenter de retracer un cyberdiffamateur anonyme : en sus des moyens proprement techniques, la cour s'indique disposée à prononcer des ordonnances obligeant, à défaut par le défendeur de collaborer, des tiers possédant des informations susceptibles de l'identifier à les dévoiler. Elle se montre également prête à certains accommodements procéduraux pour assurer le respect de droits auxquels il apparaît d'emblée que l'on a porté atteinte, par exemple, en autorisant une signification par un mode non traditionnel, en prolongeant des délais ou en relevant le demandeur de certains défauts administratifs ou strictement procéduraux.

74. *Manson v Doe*, 2011 ONSC 4663 (3 août 2011), la juge Sandra Pepall (motifs additionnels le 9 août 2011).

La décision se distingue également par l'ampleur des dommages accordés. Choqué à la fois par les propos et par la « couardise » de leur auteur, le juge Goldstein se montre particulièrement généreux, prononçant une condamnation de plusieurs centaines de milliers de dollars, l'une des plus hautes de l'année⁷⁵. Sans doute l'ancien hockeyeur Brian Burke voudra-t-il s'en inspirer au moment de quantifier sa réclamation à l'encontre des 18 blogueurs anonymes (aux noms aussi évocateurs que « NoFixedAddress », « Mowerman », « Poonerman », « Slobberface », « Sir Psycho Sexy » ou « THEzbrad ») qui avaient remis en question sa fidélité conjugale⁷⁶. Cela étant, la victoire est largement symbolique : ignorant à ce jour l'identité de la partie adverse, Manson pourra difficilement faire exécuter le jugement obtenu.

La décision est également intéressante pour la question qu'elle laisse en suspens. En effet, Manson a choisi de concentrer ses efforts

75. En Alberta, dans *Gouin v White*, 2013 ABQB 332 (13 juin 2013), le juge Donald Lee accordait 600 000 \$ à chacun de deux individus, les demandeurs, qui s'étaient vus diffamés par la reproduction dans la presse d'allégations contenues dans des procédures civiles instituées contre eux sur la foi d'informations diffamatoires obtenues par deux enquêteurs privés, les défendeurs. Si les condamnations de cet ordre ne sont plus inusitées, elles demeurent rares, particulièrement au Québec : *Gilles E. Néron Communication Marketing inc c Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, [2004] 3 RCS 95 (300 000 \$) ou *Fillion c Chiasson*, 2007 QCCA 570 (200 000 \$), *Lafferty, Harwood & Partners c Parizeau*, [2003] RJQ 2758 (CA) (75 000 \$). Cela étant, la victoire est largement symbolique : ignorant à ce jour l'identité de la partie adverse, Manson pourra difficilement faire exécuter le jugement obtenu. Pour une revue en matière de cyberdiffamation, voir : McConchie Law Corporation, « Cyber Libel and Canadian Courts – Canadian Internet Defamation Rulings », revue de la jurisprudence publiée le 6 janvier 2014, en ligne : <http://www.libelandprivacy.com/cyberlibel_home.html#d> ou David Gooderham, « Defamation and Damages) (6 octobre 2011), en ligne : <<http://defamationlawblog.ahbl.ca/files/2012/07/LARGE-DEFAMATION-AWARDS-IN-CANADA.pdf>>. On aime à citer cette affaire présidée par le juge Denis Powers de la Cour supérieure de justice du 29 février 2008, où le pilote Fennimore, cavalièrement mis à la porte par son employeur Skyservice après un appel téléphonique anonyme rapportant l'avoir vu un verre à la main dans un cocktail quelques heures avant un vol, avait obtenu près de trois millions de dollars de dommages. L'affaire, toutefois, avait été instruite devant jury, comportant un aspect droit du travail en plus de l'aspect diffamation et surtout, avait fait l'objet d'un appel, justement au chapitre du montant des dommages, réglé hors cour toutefois : *Fennimore v Skyservice Airlines Inc*, 2009 ONCA 246 (18 mars 2009), *per curiam*.

76. Une partie des faits est relatée dans l'autorisation de signifier les procédures sur un forum de discussion dans le jugement interlocutoire *Burke v John Doe*, 2013 BCSC 964 (31 mai 2013), le juge MacNaughton. Le défendeur a obtenu un jugement par défaut le 11 septembre 2013 contre cinq des blogueurs anonymes (Cour suprême de Colombie-Britannique, dossier NO. VLC-S-S-133008 [non publiée]), dommages et frais à suivre. Voir aussi, Keith Fraser, « The hunt for CamBarkerfan begins: Brian Burke wins judgment against anonymous online commenters », (22 septembre 2013) en ligne : *The Province* <<http://www.theprovince.com/sports/rian+Burke+wins+judgment+against+five+anonymous+online/8939998/story.html>>.

contre l'auteur des blogues diffamatoires. Aurait-il pu se pourvoir contre Google et lui reprocher de n'avoir pas immédiatement retiré les propos injurieux qu'il hébergeait ? L'Australie et l'Angleterre semblent avoir choisi cette voie et de récentes décisions suggèrent que celui qui continue d'héberger des propos diffamatoires après en avoir été avisé se rend lui-même coupable de la diffusion de ces propos : dans *Tamiz v Google*⁷⁷, le Cour du banc de la Reine avait accepté l'argument de Google selon lequel, à titre de fournisseur de plate-forme, il n'était pas en mesure de vérifier la véracité des commentaires qui y étaient publiés, ni d'engager les ressources nécessaires à de telles vérifications, et s'estimait déchargé de la transmission d'avis avis de plainte à l'opérateur du blogue visé, d'autant qu'en l'espèce, cela avait suffi pour que soient supprimées les entrées contestées⁷⁸. Pour la Cour d'appel toutefois, cela n'était vrai qu'*avant* la réception de l'avis de plainte (ou plus exactement, la réception d'une lettre confirmant au mois de juillet 2011 que les propos du blogue étaient faux et diffamatoires, par opposition par exemple à l'utilisation de la fonction « Report abuse » dès avril 2011 dont la preuve n'a pas révélé les suites). À cet égard, le délai de cinq semaines qui s'était écoulé entre sa réception par Google et sa retransmission à l'auteur du blogue suffisait pour qu'on puisse présumer que l'entreprise s'y associait à titre de diffuseur⁷⁹, en ce sens qu'on ne pouvait dire qu'elle avait pris les mesures raisonnables nécessaires requises par la loi pour empêcher la dissémination de l'information diffamatoire. Cela étant, la condamnation de Google est surtout de principe puisque la cour, estimant que la diffusion avait été « so trivial » qu'elle n'avait pas donné lieu à un « real and substantial tort » qui puisse être indemnisé, n'avait rien accordé à Tamiz.

-
77. *Tamiz v Google Inc*, [2013] EWCA Civ 68 (14 février 2013), lords Dyson, Richard et Sullivan, infirmer *Tamiz v Google Inc Google UK Ltd*, [2012] EWHC 449 (QB) (2 mars 2012), le juge Eady.
78. *Tamiz v Google Inc*, [2013] EWCA Civ. 68 (14 février 2013), au para 16, lord Richard : « It might be true that it had the technical capability of taking down blogs or comments on its platform, yet that was not by any means the same as saying that it had become an author or authoriser of the publication: “It is no doubt often true that the owner of a wall which has been festooned, overnight, with defamatory graffiti could acquire scaffolding and have it all deleted with whitewash”. That is not necessarily to say, however, that the unfortunate owner must, unless and until this has been accomplished, be classified as a publisher ».
79. *Tamiz v Google Inc*, [2013] EWCA Civ. 68 (14 février 2013), au para 33, lord Richard : « The provision of a platform for the blogs is equivalent to the provision of a notice board ; and Google Inc goes further than this by providing tools to help a blogger design the layout of his part of the notice board and by providing a service that enables a blogger to display advertisements alongside the notices on his part of the notice board. Most importantly, it makes the notice board available to bloggers on terms of its own choice and it can readily remove or block access to any notice that does not comply with those terms ».

Autrement dit, celui qui héberge des sites dont le contenu est généré par les utilisateurs n'est pas *ipso facto* responsable de ce qui y est publié. C'est d'ailleurs ce qu'avait jugé la Cour suprême dans l'affaire *Crookes c Newton*⁸⁰, où elle avait refusé de conclure que l'inclusion de liens vers des sites contenant des propos diffamatoires équivalait à la diffusion de ces mêmes propos, reconnaissant de ce fait aux hébergeurs de sites Internet le droit à la défense de diffusion de bonne foi. Celui qui, jouant un « rôle instrumental passif en rendant l'information disponible », agit d'une manière neutre par rapport au contenu, qu'il ignore ou dont il n'a pas de raison de soupçonner le caractère diffamatoire est un « diffuseur de bonne foi » dont la responsabilité ne peut être engagée et ce, dans le cyberespace comme dans les bibliothèques publiques.

On peut se demander si le Parlement emboîtera le pas du législateur britannique qui, à la suite de la décision *Tamiz*, a modifié la *Defamation Act* pour que, à partir du 1^{er} janvier 2014, les opérateurs de site Internet soient tenus de suivre certains règles au moment où ils sont informés de la présence de propos prétendument diffamatoires dans les contenus qu'ils hébergent faute de quoi il en seront tenus solidairement responsables⁸¹.

6. ET LA COUR SUPRÊME ?

La Cour suprême ne s'est pas penchée sur une affaire de diffamation à proprement parler en 2013 : elle n'a ainsi pas eu l'occasion de raffiner ses récents enseignements sur la diffamation collective⁸², la cyberintimidation⁸³ ou la défense de diffusion responsable⁸⁴. Deux de ses arrêts, toutefois, comportent des propos pertinents à notre étude, en ce que le plus haut tribunal du pays y rapproche la diffamation d'autres concepts juridiques, soit les propos haineux (c'est l'affaire *Whatcott*⁸⁵) et la violation de droit d'auteurs (c'est l'affaire *Robinson*⁸⁶).

Dans la première affaire, qui concernait la distribution de brochures et de pamphlets anti-homosexualité, le juge Rothstein

80. *Crookes c Newton*, 2011 CSC 47, [2011] 3 RCS 269 (motifs majoritaires par la juge Abella).

81. *Defamation Act*, 2013, c 26, art 5.

82. *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc*, 2011 CSC 9, [2011] 1 RCS 214 (17 février 2011).

83. *A.B. c Bragg Communications Inc*, 2012 CSC 46, [2012] 2 RCS 567 (27 septembre 2012).

84. *Crookes c Newton*, 2011 CSC 47, [2011] 3 RCS 269 (19 octobre 2011).

85. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 CSC 11 (27 février 2013), motifs du juge Marshall E. Rothstein.

86. *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73 (23 décembre 2013), motifs de la juge McLachlin.

réaffirme pour l'essentiel les grands arrêts en matière d'expression haineuse. D'abord, l'expression protégée par l'article 2 de la *Charte* doit s'entendre largement ; elle vise de tous les propos, sauf de ceux qui expriment ou incitent à la violence⁸⁷. Si grossiers, impopulaires ou répugnantes des propos puissent-ils être, ils font partie de l'expression publique⁸⁸. Il faut donc s'attarder à la question de savoir si une prohibition contre les propos haineux peut être justifiée en vertu de l'article 1. C'est un objectif urgent et réel que celui de vouloir empêcher les effets préjudiciables de certains discours au sujet de certains individus ou la marginalisation des groupes auxquels ils appartiennent. S'il est vrai que les discours haineux sont parfois des discours politiques, ce sont alors des discours antidémocratiques en ce qu'ils tendent à exclure des groupes du discours public et de la pleine participation sociale⁸⁹. Les valeurs véhiculées par ces discours haineux sont aux antipodes des valeurs qui sous-tendent la protection accordée à la liberté d'expression. Un discours haineux nie toujours des droits fondamentaux⁹⁰, ceux-là mêmes que défendent le droit constitutionnel et l'éthique politique canadienne. De même, une sincère croyance religieuse ne protégera pas les propos haineux qu'elle dicte. Cela étant, le terme « haine » est un terme fort qui s'entend de « manifestations extrêmes » de l'expression, qui incite à la « détestation » ou à la « diffamation », terme que la Cour suprême associe au mépris et définit comme le fait de prêter à une personne « des caractéristiques répugnantes, des lacunes intrinsèques ou des tendances immorales d'une nature à ce point vile que le diffamateur ne saurait les partager ». La calomnie est distinguée, qui suppose un mensonge⁹¹. Les propos haineux « excède[nt] le simple dédain ou l'aversion » et « vont bien plus loin que simplement discréditer, humilier ou offenser les victimes ». Pour que des propos puissent être qualifiés de haineux, une personne raisonnable, informée du contexte et des circonstances – un test objectif donc – doit estimer qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets délétères pour le groupe visé ou d'inspirer à leur endroit « l'inimitié et une malice extrême »⁹². Pour la Cour, « [l]es dispositions législatives interdisant les propos haineux ne visent pas à décourager l'expression d'idées répugnantes ou offensantes. Elles ne visent pas

87. *R. c Khawaja*, 2012 CSC 69, au para 70.

88. *Irwin Toy Ltd. c Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, à la p 968.

89. *R. c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697.

90. *Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 RCS 100, au para 147.

91. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 CSC 11 (27 février 2013), au para 42.

92. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 CSC 11 (27 février 2013), au para 41 ; *Canada (Commission des droits de la personne) c Taylor*, [1990] 3 RCS 892.

les idées, mais leur mode d'expression en public et l'effet que peut produire ce mode d'expression. [...] Ainsi, sont écartés les propos qui, bien que répugnants et offensants, n'incitent pas à l'exécration, au dénigrement et au rejet qui risquent d'emporter la discrimination et d'autres effets préjudiciables »⁹³. Autrement dit, et c'est ici que la décision est d'intérêt aux fins du présent article, la diffamation est un l'un des baromètres de la haine.

En ce qui concerne l'affaire *Robinson*⁹⁴, saga judiciaire sur les faits de laquelle nous ne reviendrons pas, la Cour suprême y a rappelé que le plafond d'indemnisation des pertes non pécuniaires « fixé dans [la trilogie] *Andrews* ne s'applique pas aux dommages-intérêts non pécuniaires qui ne découlent pas d'un préjudice corporel, comme ceux qui résultent de la diffamation »⁹⁵ pour ensuite rapprocher la « détresse psychologique profonde » de celui qui voit « [l]e fruit [de ses] efforts artistiques » lui être dérobé et « l'intégrité de son processus de création [...] violée » de « celles subies par une victime de diffamation » et, partant, calculer les dommages à cette aune⁹⁶.

7. QUELQUES DÉCISIONS À SURVEILLER EN 2014 ?

Les médias ne manqueront sans doute pas de suivre les affaires *Boisclair c Duchesneau*, *Labeaume c la fonction publique de Québec* et *Ford c le reste du monde*⁹⁷.

En ce qui concerne la première, au début de l'automne 2013, Jacques Duchesneau, ancien chef de la police de la Communauté urbaine de Montréal et, au moment de soumettre le présent commentaire, député de la Coalition avenir Québec (CAQ), avait suggéré un lien entre la subvention de 2,5 M \$ accordée pour la rénovation de l'église St-James à Paul Sauvé, dont on allait plus tard apprendre l'infiltration de l'entreprise par des membres du crime organisé, et la consommation de cocaïne d'André Boisclair, ancien Premier ministre du Québec, alors délégué général du Québec à New York. Les insinuations n'avaient pas été démenties par François Legault, le chef de la

93. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 CSC 11 (27 février 2013), aux para 51 et 57.

94. *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73 (23 décembre 2013), motifs de la juge en chef Beverley McLachlin.

95. *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73 (23 décembre 2013), au para 97, citant *Hill c Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130, au para 168 et *Snyder c Montreal Gazette Ltd*, [1988] 1 RCS 494.

96. *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73 (23 décembre 2013), au para 108.

97. Christopher Bird, « Legal Analysis: Can Rob Ford Sue Former Staffers Over What They Told Police? », (14 novembre 2013) en ligne : *The Torontoist* <<http://torontoist.com/2013/11/legal-analysis-can-rob-ford-sue-former-staffers-over-what-they-told-police>>.

CAQ. Le 5 novembre 2013, Boisclair déposait en Cour supérieure un triple recours en diffamation. Reprochant à Duchesneau, Legault et à leur formation politique d'avoir orchestré une « fausse controverse publique » pour « gagner un avantage dans un jeu politique partisan », il réclame d'eux 200 000 \$ de dommages et la publication à leurs frais d'une lettre de rétractation dans tous les médias. Il s'agira peut-être pour les tribunaux d'une occasion de revisiter l'évaluation des dommages en matière d'atteinte à la réputation d'une personnalité publique, l'affaire *Lafferty*⁹⁸ demeurant l'arrêt de principe.

En ce qui concerne Régis Labeaume, peut-être 2014 marquera-t-elle de nouveaux chapitres dans la bataille qui l'oppose aux syndicats de la ville. On se rappellera qu'en 2012, il avait obtenu 7 500 \$ (il en réclamait 200 000 \$) du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec et de son président Jean Gagnon, ce dernier ayant, lors d'une conférence de presse, du 16 février 2011, « dérapé », en « établissant un lien entre les contrats et le remplissage des caisses électorales »⁹⁹. En février 2013, Labeaume était poursuivi en diffamation par Gagnon, pour avoir laissé glisser à son sujet, lors d'un point de presse du 20 décembre 2012, qu'il avait souffert d'épuisement professionnel¹⁰⁰, révélant par là de l'information confidentielle, à savoir, son état de santé¹⁰¹. A l'été 2013, la Cour supérieure avait refusé à Gagnon le droit d'amender cette procédure pour y ajouter des allégations au sujet du délabrement de certains édifices servant de lieu de réunion au Syndicat, propos que Labeaume avait qualifiés de scénarios « d'apocalypse »¹⁰². En septembre 2013 encore, le tribunal du travail avait condamné la Ville à verser 300 000 \$ à l'Association des pompiers professionnels de Québec pour accusations et insinuations fausses, mensongères et diffamatoires formulées par Richard Côté, vice-président du Comité exécutif de la Ville de Québec à la suite d'un reportage télévisuel diffusé sur les ondes de la station TVA-Québec le 12 mars

98. *Lafferty, Harwood & Partners c Parizeau*, [2003] RJQ 2758 (CA).

99. *Équipe Labeaume c Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec*, 2012 QCCS 5713 (14 novembre 2012), au para 56, le juge Georges Taschereau. Un passage particulièrement visé était « Il va falloir s'assurer que ce qu'on coupe, on ne l'envoie pas dans la colonne des contrats parce que les contrats, vous savez ça sert à quoi : ça sert à remplir les caisses électorales ! C'est rien qu'à ça que ça sert, les osties de contrats. Puis pour moi là, regarde, icitte, les contrats, pour moi, vous pouvez l'envoyer textuellement ce que je viens de dire là, je n'ai même pas de gêne avec ça ».

100. « [J']adore M. Gagnon, il est toujours au bout de sa chaîne, le problème c'est qu'il va retourner en burn-out à un moment donné, au bout de sa chaîne de même, il vient d'arriver ça pas de bons sens, mais je l'adore, il est parfait, il est vraiment parfait ».

101. *Gagnon c Labeaume*, 2013 QCCS 5001 (23 juillet 2013), le juge Jacques Viens.

102. *Gagnon c Labeaume*, 2013 QCCS 5001 (23 juillet 2013), le juge Jacques Viens.

2009¹⁰³. Si Régis Labeaume n'était cette fois pas directement impliqué, c'est entre autres porté par cette décision que, le 15 novembre 2013, le Syndicat des employés manuels qui déposait un recours pour réclamer du maire de Québec 1 500 \$ pour chacun de ses 1 100 membres et 50 000 \$ pour l'organisation, en réparation du préjudice subi à la suite d'une conférence de presse du 15 octobre 2013 où Labeaume avait déclaré que les cols bleus bénéficient d'un « plancher d'emplois » qui sert « à financer la FTQ » et que leur syndicat se rendait coupable de « nombrilisme corporatif » et n'avait « aucun souci du bien commun et de l'équité en société »¹⁰⁴.

Reste Rob Ford, pour qui l'année 2013 a été mi-figue mi-raisin, au plan de la diffamation s'entend. S'il a réussi à s'en tirer dans l'affaire de conflit d'intérêts pécuniaire l'opposant à Robert Madger, la Cour suprême refusant l'autorisation de pourvoi à l'encontre de la décision de la Cour divisionnaire de Cour supérieure de l'Ontario qui lui permettait de rester en poste¹⁰⁵, un autre de ses opposants, Georges Foulidis, est toujours à ses trousses et pour une affaire de diffamation justement¹⁰⁶. En outre, s'il n'avait pas, au moment de soumettre le présent commentaire, engagé les poursuites promises

-
103. *Association des pompiers professionnels de Québec inc c Québec (Ville de)*, 2013 CanLII 56987 (10 septembre 2013), l'arbitre Marcel Morin.
104. Voir les commentaires d'Eddy Jomphe, conseiller au Syndicat canadien de la fonction publique, Stéphanie MARTIN, « Diffamation envers les pompiers : la Ville devra payer 300 000 \$ », (12 septembre 2013) en ligne : *LaPresse* <<http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/la-capitale/201309/11/01-4688426-diffamation-envers-les-pompiers-la-ville-devra-payer-300-000-.php>> ; « Nouveau recours des cols bleus contre le maire Labeaume », (15 novembre 2013) en ligne : *Radio-Canada nouvelle* <<http://www.radio-canada.ca/regions/quebec/2013/11/15/003-cols-bleus-grieff-labeaume.shtml>>. Voir aussi Valérie Gaudreau, « Les cols bleus poursuivent Labeaume pour 1,7 M \$ », (16 novembre 2013) en ligne : *Le Soleil* <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201310/21/01-4701729-le-sclf-poursuit-la-ville-de-quebec-et-regis-labeaume.php>.
105. *Madger v Ford*, 2012 ONSC 5616 (26 novembre 2012), le juge Charles T. Hackland, inf. *Magder v Ford*, 2013 ONSC 263 (25 janvier 2013), les juges Edward F. Then, Lynne Leitch et Katherine E. Swinton, autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée : *Paul Magder c Robert Ford*, 2013 CanLII 35700 (6 juin 2013), les juges Morris J. Fish, Marshall E. Rothstein et Thomas A. Cromwell.
106. Dans *Foulidis v Ford*, 2012 ONSC 7189, (2012) 114 O.R. (3d) 58 (27 décembre 2012), le juge John A.B. Macdonald a rejeté la poursuite intentée par George Foulidis contre Rob Ford après que ce dernier eut critiqué l'octroi par la ville d'un contrat de fournisseur unique à sa compagnie Tuggs inc au double motif du manque complet de crédibilité de Foulidis et de ce que les commentaires de Ford visaient, plus que Foulidis, son entreprise, dont il n'était pas l'alter ego. Foulidis s'est pourvu en appel (l'inscription est disponible au <<http://gardiner-roberts.com/documents/Foulidis%20v.%20Ford%20-%20Notice%20of%20Appeal.pdfn>>). Si la Cour d'appel de l'Ontario doit reconnaître l'osmose entre Foulidis et sa compagnie et estimer les propos diffamatoires, peut-être se penchera-t-elle sur la défense que Ford avait présentée à titre subsidiaire, à savoir, son immunité comme conseiller municipal.

dans les suites des révélations de l'automne 2013 sur ses habitudes de consommation, notamment d'alcool, et ses fréquentations¹⁰⁷, deux séries d'excuses avaient par contre été nécessaires pour que le journaliste du *Toronto Star* Daniel Dale accepte de ne pas le poursuivre pour des propos suggérant une attirance « indicible » du reporter¹⁰⁸ pour ses enfants¹⁰⁹.

En bref, quelques débats judiciaires à suivre en 2014.

-
107. Voir Rachel Mendleson et Betsy Powell, « Ford may face uphill battle with libel claim », (27 novembre 2013) en ligne : *Toronto Star* <www.thestar.com/news/city_hall/2013/11/14/rob_ford_may_face_uphill_battle_with_libel_claim.html> ; Colin Perkel, « Ford's threatened lawsuit not likely to succeed, noted libel lawyer says », (14 novembre 2013) en ligne : <CTV News <http://toronto.ctvnews.ca/ford-s-threatened-lawsuit-not-likely-to-succeed-noted-libel-lawyer-says-1.1543498>> ; Thomas Rose, « Why hasn't Mayor Rob Ford sued the Toronto Star? », (24 mai 2013) en ligne : *J-Source* <<http://j-source.ca/article/why-hasn%20%99t-mayor-rob-ford-sued-toronto-star>>.
 108. « Daniel Dale in my backyard taking pictures. I have little kids. When a guy's taking pictures of little kids, I don't want to say the word, but you start thinking, you know, what's this guy all about? » propos rapportés notamment par Robyn DOOLITTLE et Tim ALAMENCIAK, « Rob Ford: Reporter Daniel Dale files libel notice against Toronto mayor », (12 décembre 2013) en ligne : *Toronto Star*, en ligne : <http://www.thestar.com/news/gta/2013/12/12/rob_ford_daniel_dale_files_libel_notice_against_toronto_mayor.html>.
 109. Le texte intégral de l'avis de libelle envoyé le 12 décembre 2013 à Rob Ford est reproduit au <www.theglobeandmail.com/news/toronto/full-text-daniel-dales-libel-notice-against-toronto-mayor-rob-ford/article15940631>. Les excuses du 17 décembre 2013 n'étant pas suffisantes pour Dale, Ford s'excusa à nouveau le lendemain, par écrit dans le *Toronto Star*, en ligne : <http://www.thestar.com/content/dam/thestar/static_images/FordletterFinal.jpg>.